

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 30/2024

OBJET :
**Convention pour la
réalisation de travaux
avec les usagers**

Date de convocation :
17/09/2024

Nombre de délégués

En exercice :	13
Présents :	9
procurations :	3
Votants :	12

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 23 septembre à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du syndicat à Auvers-sur-Oise en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS à partir du 20h17, Sébastien HUART, Bruno MACE, Isabelle MEZIERES, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, Bernard RIO délégué suppléant, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Sophie GRONDIN à titre consultatif.

Absents excusés : Alexandre DOHY qui donne pouvoir à Bernard RIO, Abel LEMBA DIYANGI qui donne pouvoir à Isabelle MEZIERES, Nadège MAGNE qui donne pouvoir à Jean-Pierre COURTOIS, Hubert MARCHAIS, Éric MONTAGNIER.

Secrétaire de séance : Dominique BERNARD.

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-2,

Vu la délibération n°04/11/18 fixant les taux de remboursement des frais liés à l'établissement d'un branchement sous domaine public,

Vu la délibération n°018/2021 instaurant la possibilité de conventionner avec le syndicat pour la réalisation de travaux branchements,

Vu le 11^{ème} Programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Considérant que pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte d'eaux usées, le SIAVOS peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements sous voie publique et est autorisé à se faire rembourser les travaux par les propriétaires.

Considérant que contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement au réseau public de collecte d'eaux pluviales, mais que rien n'interdit à un service d'eaux pluviales de se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements sous voie publique et à se faire rembourser les travaux par les propriétaires.

Considérant par ailleurs que dans le cas d'opérations groupées, l'agence de l'Eau peut financer la réalisation de branchements en domaine privatif ou la mise en conformité de branchements privatifs sous réserve que l'usager signe une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat

Considérant que le montage d'un dossier génère du temps de gestion pour le service

Il est proposé au Comité de formaliser la relation avec les propriétaires demandeurs par une convention dont les modèles sont annexés à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité,

Décide

✓ **D'approuver** les modèles de convention tel qu'annexés à la présente délibération.

.../...

N° 30/2024

- ✓ **Dit**, que des frais de gestion seront appliqués à l'usager en cas de demande d'annulation d'une convention déjà signée
- ✓ **Dit** que cette délibération abroge et remplace la délibération n°18/2021,

.../...

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'originale.

Le Secrétaire de séance
Dominique BERNARD

Le Président,
Pierre-Edouard EON

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous- préfecture le : 01 octobre 2024
De sa publication le : 01 octobre 2024
A Auvers-sur-Oise.

